

COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS



Règlement de police

Version 2010

Modification article 5 2023

REGLEMENT

Titre I. Dispositions générales

Attributions et compétences. Police municipale	Art. 1	1. Le présent règlement institue la Police municipale au sens de la loi sur les Communes. 2. La Police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. 3. La Police municipale est sous les ordres de la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement, éventuellement par l'entremise du ou des agents de Police et des personnes qu'elle peut désigner à cet effet. En ce cas, la Municipalité détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.
Droit applicable	Art. 2	Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3	Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Chavannes-de-Bogis. 1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé qui n'est pas accessible au public uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4	Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal et/ou le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
Tarifs	Art. 5	La Municipalité peut fixer dans un règlement les émoluments pour tout acte ou toute décision de l'autorité pris en application du présent règlement et qui réserve la facturation des frais, notamment en cas d'intervention de l'autorité de Police.
	Art. 5a	<i>Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC) et selon la procédure prévue à l'article 8 de cette loi :</i> - <i>Déposer ou jeter des déchets, notamment papiers, mégots, débris, emballages ou autres objets, sur la voie publique ou à des endroits non prévus pour cela : CHF 150.00</i> - <i>Utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité et le Canton : CHF 100.00</i> - <i>Mélanger des déchets faisant l'objet de tri sélectif : CHF 150.00</i> - <i>Apposer des affiches, bannières et pancartes, en dehors des endroits prévus à cet effet, ou sans autorisation de la Municipalité : CHF 150.00</i> - <i>Pénétrer avec des animaux dans un cimetière : CHF 100.00</i> - <i>Ne pas ramasser les déjections de ses animaux domestiques (chiens et chats) : CHF 100.00</i> - <i>Uriner / déféquer sur le domaine public ou ses abords = CHF 150.00.</i>

Art. 5b En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés, ainsi que les élus communaux et formés conformément à la législation cantonale précitée, sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les énoncés ci-dessus.

<i>Obligation de prêter main-forte</i>	<i>Art. 6</i>	Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Résistance, entrave, injures</i>	<i>Art. 7</i>	Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale ou de la Police dans l'exercice de leurs fonctions est punie par l'autorité municipale, sous réserve des infractions prévues par le code pénal que les lois de procédure pénale placent dans la compétence préfectorale ou du juge ordinaire.
<i>Mission de la Municipalité</i>	<i>Art. 8</i>	La Municipalité et chaque membre de cette dernière a la responsabilité de : 1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; 2. veiller au respect des mœurs ; 3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; 4. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général ; 5. dénoncer toute infraction dont ils ont pris connaissance ; 6. veiller à la protection du sol, des eaux et de l'air.
<i>Répression des contraventions</i>	<i>Art. 9</i>	Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.
<i>Exécution forcée</i>	<i>Art. 10</i>	Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-là, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal.
<i>Procédure administrative. Demande d'autorisation</i>	<i>Art. 11</i>	1. Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile à la Municipalité. 2. La Municipalité peut procéder à une enquête si cela s'avère nécessaire. Sauf urgence, la décision est communiquée aux intéressés par écrit. Toute décision négative ou posant des conditions ou des restrictions est motivée en fait et en droit.
<i>Retrait d'autorisation</i>	<i>Art. 12</i>	Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.
<i>Recours</i>	<i>Art. 13</i>	1. En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours auprès de la Municipalité. 2. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est remis à un bureau de La Poste Suisse et adressé à la Municipalité, par le Greffe municipal, ou au dicastère du service qui a statué. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du

recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

3. Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.
4. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée au recourant avec mention des voies et délai de recours. Le recours contre la décision municipale s'exerce au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Titre II. Police de la voie publique

<i>Domaine public en général. Affectation</i>	<i>Art. 14</i>	Le domaine public est destiné au commun usage de tous.
<i>Usage normal</i>	<i>Art. 15</i>	L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
<i>Usage soumis à autorisation</i>	<i>Art. 16</i>	1. Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. 2. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité. 3. La demande d'autorisation doit être présentée au moins quinze jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation, etc.). 4. L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. 5. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.
<i>Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote</i>	<i>Art. 17</i>	L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins, ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.
<i>Circulation. Police de la circulation</i>	<i>Art. 18</i>	1. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. 2. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité, zones bleues et autres.

<i>Enlèvement d'office</i>	<i>Art. 19</i>	1. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. 2. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.
<i>Stationnement lors de manifestations</i>	<i>Art. 20</i>	Toute manifestation (spectacle, réunion,) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, du fait que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.
<i>Véhicules publicitaires ou affectés à la vente</i>	<i>Art. 21</i>	Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.
<i>Sécurité des voies publiques. Actes interdits</i>	<i>Art. 22</i>	Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, ainsi que tout autre élément que la Municipalité pourrait juger relevant, notamment : 1. jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ; 2. répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ; 3. se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ; 4. escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. ; 5. ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ; 6. porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de La Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ; 7. compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers ; 8. cueillir sans autorisation des fleurs au sol et sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que jeter des pierres et autres objets dans leurs branchages. Il est défendu de s'introduire dans les vergers, prés et champs pour des cueillettes sans autorisation du propriétaire ; 9. suspendre ou déposer en un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait représenter un danger ; 10. placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ; 11. manipuler, déplacer, endommager ou détruire les vitres des piliers publics, les miroirs de circulation et les vitrines des plans de la Commune.

<i>Prescriptions spéciales</i>	<i>Art. 23</i>	1. Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité et, cas échéant, faire l'objet d'une signalisation conforme à la sécurité des biens et des personnes. 2. Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer momentanément sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. 3. La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. 4. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou travaux entrepris. 5. Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant. 6. Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique (trottoirs) doivent être maintenus à deux mètres vingt du sol au moins.
<i>Métiers du bâtiment</i>	<i>Art. 24</i>	Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus : a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ; b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ; c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur.
<i>Débris et matériaux de démolition</i>	<i>Art. 25</i>	1. Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation et, cas échéant, d'une signalisation conforme à la sécurité des biens et des personnes ; elle peut être imposée par la Municipalité. 2. Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.
<i>Transport d'objets dangereux</i>	<i>Art. 26</i>	Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.
<i>Compétitions sportives</i>	<i>Art. 27</i>	Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités doivent demander, quinze jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.
<i>Clôtures</i>	<i>Art. 28</i>	Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

<i>Arbres, haies et entretien des parcelles</i>	<i>Art. 29</i>	1. Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières doivent être taillés avant le 31 août de chaque année, dernier délai, de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons. Passé cette date, l'élagage sera fait aux frais des propriétaires qui auront négligé de satisfaire aux obligations ci-dessus. Cet article est notamment soumis au Code rural et foncier ainsi qu'à la loi sur les routes. 2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'entretenir et de faucher deux fois par année les parcelles incultes. Si après avertissement écrit, les propriétaires négligent de satisfaire à leurs obligations d'entretenir ou de faucher leurs parcelles, il y sera pourvu à leurs frais.
<i>Voirie, propreté et protection des lieux</i>	<i>Art. 30</i>	Il est interdit de dégrader, d'endommager de quelque manière que ce soit et de commettre tout acte pouvant nuire à ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.
<i>Propreté des chaussées</i>	<i>Art. 31</i>	Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse aux frais du responsable.
<i>Immeubles, interdictions diverses</i>	<i>Art. 32</i>	Il est interdit notamment : a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique ; b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique ; aux abords de celle-ci, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ; c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique d) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases et bacs à fleurs, cages, ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.
<i>Ordures ménagères et autres déchets</i>	<i>Art. 33</i>	La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.
<i>Déblaiement de la neige</i>	<i>Art. 34</i>	1. Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. 2. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.
<i>Police des voies publiques</i>	<i>Art. 35</i>	Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs: a) de déposer des excréments humains ou animaux ; b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ; c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris ;

- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e) de laver ou de réparer des véhicules ;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- g) de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou toute autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Fontaines publiques

Art. 36

Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) de détourner l'eau des fontaines ;
- c) de vider les bassins sans autorisation ;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut restreindre le débit des fontaines publiques.

Titre III. Ordre, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

Ordre, sécurité et tranquillité publiques. Généralités

Art. 37

1. Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.
2. La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux, dont elle peut préciser les caractéristiques.

Appréhension

Art. 38

1. En cas de nécessité, la Municipalité ou la Police peut appréhender et conduire dans les locaux de Police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 37.
2. Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de Police, sur ordre du Syndic, de l'Officier de Police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible. Un procès-verbal est dressé.

Identification

Art. 39

En cas de nécessité, la Municipalité ou la Police peut appréhender et conduire dans les locaux de Police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Mendicité

Art. 40

La mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation. Après examen, elle peut renoncer à toute poursuite et orienter le dénoncé vers les services sociaux compétents.

Travail bruyant

Art. 41

1. Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 19 h et 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

Font exception aux règles ci-dessus celles citées à l'article 57. En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h et 13 h, ainsi qu'à partir de 19 h jusqu'à 7 h, le samedi à partir de 17 h. De janvier à septembre, l'usage des appareils à souffler les feuilles est interdit dans le cadre de l'usage privé.

<i>Lutte contre le bruit</i>	<i>Art. 42</i>	1. La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants. 2. En cas de plaintes répétées, la Municipalité peut exiger que les cloches de bétail soient retirées ou rendues inopérantes près des zones d'habitation pendant les heures de repos public. 3. La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.
<i>Diffusion de sons</i>	<i>Art. 43</i>	L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 h et 7 h, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des logements, locaux et véhicules.
<i>Essais de moteurs et travaux de carrosserie</i>	<i>Art. 44</i>	Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.
<i>Mœurs. Généralités</i>	<i>Art. 45</i>	1. Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. Au besoin, la Municipalité édicte des prescriptions spéciales, notamment en matière de prostitution. 2. La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la Police en cas de besoin. 3. Les personnes qui prennent un bain ou s'exposent au soleil dans un lieu public sont tenues de porter un costume de bain décent.
<i>Mascarades publiques</i>	<i>Art. 46</i>	Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes.
<i>Textes ou images contraires à la morale</i>	<i>Art. 47</i>	1. Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique. 2. La Municipalité peut exiger des loueurs de livres, vidéocassettes, etc. la remise de leurs catalogues d'articles.
<i>Camping</i>	<i>Art. 48</i>	1. Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité. Le camping occasionnel de plus de quatre jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale.

2. L'entreposage de roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.
3. Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant un mois.
4. La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté conformément à l'article 5 du présent règlement.

Mineurs

Art. 49

1. Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :
 - a) de fumer ;
 - b) de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants
 - c) de sortir seuls le soir après 22 h.
2. Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.
3. Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de Police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Etablissements

Art. 50

1. Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 h, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.
2. Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 h, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.
3. L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée. Elle indique clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.
4. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.
5. Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 6 ci-dessous.
6. Même pourvus d'une autorisation parentale, les mineurs ne peuvent fréquenter les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.
7. Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'alinéa 5 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Bals publics et de sociétés

Art. 51

1. L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

		2. Les mineurs autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de Police doivent rejoindre immédiatement leur logement. 3. Toute manifestation nocturne organisée par ou pour des mineurs sera placée sous la responsabilité de personnes adultes. Un service de sécurité devra obligatoirement être organisé ainsi qu'une surveillance extérieure.
<i>Infractions</i>	<i>Art. 52</i>	En cas d'infractions aux arts. 50 et 51 ci-dessus, les mineurs et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.
<i>Jeux dangereux</i>	<i>Art. 53</i>	1. Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières. 2. Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie d'une société de tir ou paramilitaire et transportant leurs armes de leur domicile à la place d'exercice.
<i>Armes, explosifs, feux d'artifice</i>	<i>Art. 54</i>	Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.
<i>Repos public. Jours de repos public</i>	<i>Art. 55</i>	Sont jours de repos public au sens du présent règlement : 1. Le dimanche et les jours fériés légaux et usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël. 2. Le 26 décembre.
<i>Travaux interdits</i>	<i>Art. 56</i>	1. Sont interdits les jours de repos public et les samedis les travaux intérieurs et extérieurs bruyants, notamment les terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, travaux de démolition et de construction. 2. Les travaux effectués par des entreprises pendant les jours de repos public sont soumis préalablement à autorisation municipale.
<i>Exceptions</i>	<i>Art. 57</i>	Il est fait exception aux règles qui précèdent pour : a) les services publics ; b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ; c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ; d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ; e) les travaux indispensables à la conservation des cultures et le soin à donner aux animaux domestiques ; f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.
<i>Limitation des bals et manifestations</i>	<i>Art. 58</i>	La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes suivantes : les deux premiers jours de l'année, les Rameaux, le Vendredi-Saint, la Pâques, le Lundi de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le 1er août, le Jeûne fédéral et Noël.

<i>Spectacles et réunions publics. Autorisation</i>	<i>Art. 59</i>	En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
<i>Refus d'autorisation</i>	<i>Art. 60</i>	1. La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. 2. La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces manifestations. 3. La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
<i>Demande</i>	<i>Art. 61</i>	L'autorisation doit être demandée au moins trente jours à l'avance pour les petites manifestations et au moins trois mois pour les plus importantes, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le formulaire ad hoc à l'attention de la Police cantonale doit être rempli.
<i>Conditions exigées</i>	<i>Art. 62</i>	1. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données. 2. Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile appropriée à la couverture des risques de l'exploitation prévue. 3. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, service d'ordre, antenne médicale, lutte contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local) et au respect de l'article 53 ainsi que des normes d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).
<i>Libre accès</i>	<i>Art. 63</i>	Les membres de la Municipalité ou leurs délégués, les représentants du service du feu, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.
<i>Taxes</i>	<i>Art. 64</i>	1. Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu et conformément au tarif en vigueur : a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration ; b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ; c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité ; d) les frais rendus nécessaires par la mise en place d'un service d'ordre ou par l'intervention de la Police municipale en cas de risque d'atteinte à l'intérêt public, notamment à l'ordre et à la sécurité publics ; e) lorsqu'il y a lieu, les frais de nettoyage et de remise en état. 2. La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

<i>Responsabilité des organisateurs</i>	<i>Art. 65</i>	Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre ainsi que de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.
<i>Police et protection des animaux. Respect du voisinage</i>	<i>Art. 66</i>	1. Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris et leurs odeurs. 2. Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées ou leurs nids. En cas de nécessité, notamment pour les oiseaux nuisibles, une autorisation personnelle peut être requise à la Préfecture par l'entremise de la Municipalité. 3. Il est interdit de puriner le samedi et les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) et entre 12 h et 13 h à proximité des maisons d'habitation, les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol). L'entreposage de fumier doit être choisi de façon à incommoder le moins possible les propriétés voisines.
<i>Mesures de sécurité</i>	<i>Art. 67</i>	1. Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de : a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ; b) commettre des dégâts ; c) errer sur le domaine public ; d) souiller ou endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public, les espaces verts et décorations florales qui sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture et qui appartiennent tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers. Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables. 2. Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence. 3. Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.
<i>Chiens</i>	<i>Art. 68</i>	1. Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. 2. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire. 3. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. 4. Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières ainsi que dans les magasins d'alimentation. Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

5. La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

*Animaux méchants,
dangereux ou
maltraités*

Art. 69

1. La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités.
2. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre et le repos publics.
3. En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de deux mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés.
4. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens errants

Art. 70

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Les animaux non réclamés dans un délai de deux mois dès leur admission à la fourrière peuvent être placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Troupeaux

Art. 71

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Cavaliers

Art. 72

Les cavaliers doivent se conformer aux règles prévues dans la loi sur la circulation routière.

*Police du feu.
Déchets incinérables et
feu sur la voie
publique, déchets
naturels*

Art. 73

1. L'incinération de déchets végétaux et autres matières en plein air est interdite, sauf autorisation de la Municipalité et sur préavis du Service cantonal compétent en la matière.
2. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de Police des forêts notamment.
3. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés.

*Manutention de
matières dangereuses,
entreposage et
engrangement des
fourrages*

Art. 74

1. La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières radioactives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.
2. Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.
3. Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être entreposées à une distance moindre de cinquante mètres des bâtiments. Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation, conformément aux bases légales en la matière. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la Police locale.

<i>Usage d'explosifs</i>	Art. 75	Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.
<i>Engins pyrotechniques</i>	Art. 76	1. L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement et de flambeaux est soumise aux législations fédérale et cantonale. 2. L'utilisation des engins des catégories III et IV définies par la législation fédérale est soumise à autorisation de la Police cantonale. L'organisateur dépose une demande d'autorisation, au moyen de la formule officielle, auprès de la Municipalité, au plus tard un mois avant la date prévue pour le feu d'artifice ; la Municipalité vise la demande, y appose son préavis et la transmet à l'autorité compétente, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour le feu d'artifice. 3. La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics ou de sécurité (feux).
<i>Bornes hydrantes et hangars du feu</i>	Art. 77	1. Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes ainsi que les accès aux locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation des Services industriels de Terre Sainte. 2. Les sorties de secours des bâtiments doivent être constamment libres et leur accès par les véhicules du service du feu doit être en tout temps assuré.
<i>Police des eaux. Interdictions diverses</i>	Art. 78	Il est interdit : a) de souiller les eaux publiques ; b) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ; c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ; d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ; e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ; f) de pomper les eaux ainsi que de les détourner. Quand cela s'avère nécessaire, la Municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.
<i>Fossés et ruisseaux du domaine public</i>	Art. 79	Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la Police des eaux dépendant du domaine public.
<i>Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé</i>	Art. 80	Les ruisseaux, coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par les propriétaires concernés, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où les propriétaires ne se conformeraient pas à ces prescriptions, la Municipalité prendrait les mesures nécessaires aux frais de ceux-là, après les avoir entendus, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradation et dispositions particulières propres aux ports

Art. 81

1. Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.
2. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.
3. La Municipalité édicte les dispositions nécessaires, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, pour:
 - a) assurer l'ordre, la sécurité et la propreté des ports et de leurs abords ;
 - b) régler la location des bateaux.

Titre IV. Hygiène et salubrité publiques

Hygiène et salubrité, Autorité sanitaire locale

Art. 82

1. La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.
2. La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité composée de trois membres au moins, dont un médecin et une personne au moins compétente en matière de constructions. Elle est nommée par la Municipalité pour la durée de la législature.

Inspection et dispositions particulières

Art. 83

1. Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles,
2. La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.
3. La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de l'autorité compétente.
4. Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles est passible d'une amende.
5. Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit:
 - a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
 - b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
 - c) de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
 - d) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances sales, malodorantes ou de toutes autres manières nuisibles à la santé, tels que: poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc. ;
6. Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente sont placés sous la surveillance de l'autorité compétente.

<i>Inhumations. Compétences et attributions</i>	<i>Art. 84</i>	1. Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la Police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux, cantonaux et communaux en la matière. 2. 3. La Municipalité nomme un préposé à ce service.
<i>Horaire et honneurs</i>	<i>Art. 85</i>	1. Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de Police. 2. Les honneurs funèbres sont rendus au cimetière. Ils peuvent également être rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.
<i>Contrôles</i>	<i>Art. 86</i>	Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de Police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
<i>Registre</i>	<i>Art. 87</i>	Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations. Après l'inhumation, la tombe est munie d'un numéro d'ordre.
<i>Cimetière. Surveillance et aménagement</i>	<i>Art. 88</i>	1. Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière. Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. Il est interdit d'y introduire des animaux. Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet. Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire avec l'accord de la Municipalité. 2. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes. 3. Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées. 4. Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires. 5. Il est interdit d'enlever les jalons. 6. Les tombes non entretenues feront l'objet de clauses définies dans le règlement s'appliquant au cimetière. 7. La Municipalité peut édicter un règlement sur le cimetière.

Titre V. Commerce et industrie

<i>Police des établissements. Champ d'application</i>	<i>Art. 89</i>	L'exercice de toute activité économique sur le territoire de la Commune est soumis aux dispositions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).
---	----------------	--

<i>Horaires d'ouverture</i>	<i>Art. 90</i>	1. Les établissements publics ne peuvent être ouverts au public avant 6 h du matin. Ils doivent être fermés à 24 h tous les jours, le vendredi et le samedi à 1 h au plus tard. 2. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement. 3. Selon convention entre les tenanciers soumise à l'approbation de la Municipalité et si leur nombre le permet, il doit être prévu que chaque jour de l'année un établissement au moins soit ouvert.
<i>Prolongation d'ouverture</i>	<i>Art. 91</i>	1. Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. 2. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.
<i>Fermeture des terrasses</i>	<i>Art. 92</i>	1. L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 h tous les jours, sauf autorisation spéciale de la Municipalité. 2. Cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage ; aucune musique n'est tolérée après 22 h.
<i>Consommateurs et voyageurs</i>	<i>Art. 93</i>	Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.
<i>Contravention</i>	<i>Art. 94</i>	Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.
<i>Fermetures temporaires</i>	<i>Art. 95</i>	1. Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance. 2. La Municipalité doit veiller à ce que la fermeture des établissements publics de la commune ne nuise pas aux intérêts généraux de la population et du tourisme.
<i>Bon ordre</i>	<i>Art. 96</i>	Dans les établissements, est interdit tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.
<i>Obligations du titulaire de licence</i>	<i>Art. 97</i>	1. Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. 2. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux. 3. Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de Police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la Police.

<i>Bulletins d'hôtel et contrôle</i>	<i>Art. 98</i>	1. Les bulletins d'hôtel sont remis à l'organe désigné par la Municipalité. 2. La remise des bulletins peut être exigée par la personne désignée par la Municipalité en tout temps, même de nuit. 3. La Municipalité doit conserver les bulletins pendant trois ans. 4. Les agents de la Police cantonale et la personne désignée par la Municipalité ou les membres de celle-ci ont en tout temps le droit d'exercer un contrôle sur le registre des hôtes, sur le fichier qui en tient lieu et sur les bulletins d'hôtel, ou sur tout support relatif à la location de chambres.
<i>Musique et jeux bruyants</i>	<i>Art. 99</i>	Les dispositions de l'article 43 du présent règlement sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 22 h si elle l'estime nécessaire.
<i>Boissons non alcooliques</i>	<i>Art. 100</i>	1. Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère. 2. Ce choix, ainsi qu'un rappel relatif à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix), doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant.
<i>Interdiction de fumer dans les lieux publics</i>	<i>Art. 101</i>	Se référer aux dispositions prévues dans la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP).
<i>Interdiction</i>	<i>Art. 102</i>	1. La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture. 2. Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcoolisées : a) aux personnes en état d'ébriété ; b) aux jeunes de moins de 16 ans révolus ; c) aux jeunes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).Celui qui aura remis à un mineur de moins de 16 ans des boissons alcooliques est punissable (code pénal). 3. Il est également interdit : a) d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ; b) d'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours. 4. Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.
<i>Bals et concerts</i>	<i>Art. 103</i>	La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement. La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant du règlement de la loi sur les auberges et les débits de boissons (RLADB).

<i>Jeux de hasard et autres jeux</i>	<i>Art. 104</i>	1. Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. 2. Les dispositions concernant les casinos sont réservées. 3. Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement. Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ). 4. L'article 57 de l'ordonnance fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu est réservé. Conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en dehors des maisons de jeu.
<i>Enjeu minime</i>	<i>Art. 105</i>	Constitue un enjeu minime, au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à 50 CHF.
<i>Cyber-centres</i>	<i>Art. 106</i>	1. Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de la LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons. 2. Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.
<i>Traiteurs et débits à l'emporter. Champ d'application</i>	<i>Art. 107</i>	Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).
<i>Jours et heures d'ouverture et de fermeture</i>	<i>Art. 108</i>	Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément à l'art. 112.
<i>Mineurs</i>	<i>Art. 109</i>	Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).
<i>Autres dispositions applicables</i>	<i>Art. 110</i>	Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 95 à 101 et 102 alinéa 2.
<i>Permis temporaire et dispositions particulières</i>	<i>Art. 111</i>	1. Un permis ne peut être délivré que pour une durée de dix jours au maximum. 2. En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation. 3. Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

		4. Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus. 5. La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire. 6. Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture. 7. La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet. 8. La Municipalité peut faire effectuer un contrôle des installations avant et pendant la manifestation. Les vérifications effectuées peuvent être facturées au titulaire de la patente ou du responsable de la manifestation en cas de non-conformité.
<i>Jours et heures d'ouverture et de fermeture</i>	<i>Art. 112</i>	Dans les limites fixées par la législation et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, foires, marchés et commerces.
<i>Police de l'exercice des activités économiques. Principe</i>	<i>Art. 113</i>	1. L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant. 2. La Municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.
<i>Commerce itinérant, restriction</i>	<i>Art. 114</i>	1. Le commerce itinérant (prises de commandes de marchandises et propositions de prestations de services) est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins, sauf autorisation de la Municipalité. 2. L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité. 3. Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons, propriétés privées ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être appelés. 4. Dans tous les cas, le colportage des champignons est interdit. 5. Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis, au préalable, à l'inspecteur désigné par la Municipalité.
<i>Commerce itinérant, emplacement</i>	<i>Art. 115</i>	1. Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. 2. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
<i>Obligations</i>	<i>Art. 116</i>	Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la Police.

Règles et taxes

Art. 117

La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

Titre VI. Constructions

Bâtiments. Numérotation des bâtiments

Art. 118

1. La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.
2. Les plaques de numérotation seront conformes aux caractéristiques techniques arrêtées par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

Disposition des numéros

Art. 119

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles et lisibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé de façon à être facilement visible et lisible depuis la voie publique.

Entretien des numéros

Art. 120

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou pour toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer. La Municipalité fournira le matériel aux frais des propriétaires.

Noms des rues

Art. 121

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Signalisation routière, éclairage public et bornes hydrantes

Art. 122

1. Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public et de bornes hydrantes.
2. Les propriétaires seront consultés au préalable.

Titre VII. Affichage

Affichage

Art. 123

1. En l'absence d'un règlement communal, l'affichage et la pose de panneaux publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur de la localité sont régis par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application (LPR).
2. Dans tous les cas, une demande doit parvenir à la Municipalité.
3. Hors des localités, l'affichage et la pose de panneaux publicitaires doivent avoir reçu préalablement l'aval du voyer.
4. A l'intérieur des localités, cette autorisation est de compétence municipale. Les affiches ou les panneaux ne devront en aucun cas détourner l'attention des usagers de la route ou être placés de manière à masquer des panneaux de signalisation ou un passage sécurisé pour piétons. C'est la Municipalité qui définit les endroits où de tels objets peuvent être placés. Dans le cas où elle n'aurait pas donné son accord, elle peut en informer la Police qui procédera à une dénonciation auprès de la Préfecture.

Titre VIII. Contrôle des habitants et Police des étrangers

Titre IX. Dispositions finales

Dispositions finales

Art. 125

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 avril 2010

Le Syndic

Pierre Stampfli



La Secrétaire

Chantal Bornet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2010

Le Président

Jules Willi



La Secrétaire

Sylvie Comment

Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 17 novembre 2010


Philipp Leuba



Article 5 modifié par l'ajout des articles 5a et 5b

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2023

Le Syndic

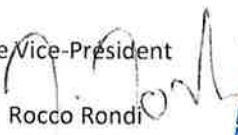
Alain Barraud



La Secrétaire

Aline Douvé

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2023

Le Vice-Président

Rocco Rondi



La Secrétaire

Marie-Laure Bianconcini

Approuvé par la Cheffe du Département du Département des institutions, du territoire et du sport 17 NOV. 2023

La Cheffe du Département



